

VD_GERICHTE PT12.013759 vom 26. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT12.013759

FR: VD_GERICHTE PT12.013759 du 26 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE PT12.013759 del 26 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Une décision est finale, lorsqu'elle met fin à la procédure, que ce soit par une décision au fond – pour un motif tiré du droit matériel – ou par une décision d'irrecevabilité – pour un motif de procédure (ATF 134 III 426 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, interjetés en temps utile, compte tenu de la suspension du délai d'appel du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 145 al. 1 let. b CPC), contre un jugement final par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., les appels, écrits et motivés, sont recevables.

E. 2

- 19 -

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge. La Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés (Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la Cour de céans, CACI 10 octobre 2013/537 consid. 2.2; CACI 1er février 2012/75 consid. 2a).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les références citées). En l'espèce, à défaut de suspension – laquelle n'a pas été accordée –, B.G. _____ et A.G. _____ demandent l'audition de deux témoins, [...] et [...], pour établir que, contrairement aux conclusions de

- 20 - l'expert, l'intimé a bien signé de sa main une renonciation au salaire. [...] a déjà été entendue comme témoin le 5 février 2014. Or, les appelants ne démontrent pas que ces témoignages ne pouvaient pas être recueillis sur d'autres allégués, respectivement requis, en première instance, de sorte qu'il y a lieu d'en refuser l'administration. De plus, comme déjà indiqué par le Juge délégué dans son courrier du 22 septembre 2015 (let. B supra), l'objet des témoignages en question, soit l'authenticité ou la fausseté de la déclaration de renonciation à tout salaire du 17 décembre 2002, ne constitue pas un fait pertinent pour l'issue du litige, si bien que la preuve n'est pas admissible (art. 150 al. 1 CPC). Les appelants A.G. _____ ont produit deux pièces. La pièce 1 a trait à un fait notoire, soit les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital, accessibles à chacun, de sorte qu'elle est recevable (cf. ATF 135 III 88 consid. 4.1). Sous pièce 2, les appelants ont produit copie des mandats de comparution adressés à [...] et [...] dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre eux. Dès lors que cette pièce est postérieure à la clôture des débats devant l'autorité de première instance, il en a été tenu compte dans l'établissement des faits (let. C/11 supra), bien que la procédure pénale en question soit sans incidence sur l'issue du présent litige (CACI 26 août 2014/453 consid. 2.2). Appel de J. _____

E. 3.1

J. _____ reproche tout d'abord aux premiers juges une fausse application de l'art. 58 al. 1 CPC, dans la mesure où ceux-ci, après avoir retenu à juste titre que la rémunération brute du prénommé aurait dû s'élever à 565'668 fr., lui ont alloué le montant moindre de 515'886 fr. 20 en vertu du principe ne ultra petita.

E. 3.2

Selon la maxime de disposition consacrée en procédure civile par l'art. 58 al. 1 CPC, le juge ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Cette disposition consacre le principe ne ultra petita, qui signifie que le demandeur détermine librement l'étendue de la prétention

- 21 - qu'il déduit en justice, alors que le défendeur décide de la mesure dans laquelle il veut se soumettre à l'action (Haldy, CPC commenté, op. cit., nn. 1 ss ad art. 58 CPC). Le montant global réclamé permet de déterminer si le juge est demeuré dans le cadre des conclusions prises. Lorsqu'une prétention est décomposée en postes distincts, le juge ne statue pas ultra petita lorsqu'il alloue à une partie plus que ce qu'elle réclame sur un poste et moins sur un autre, pour autant qu'il n'aille pas au-delà du montant total réclamé, à moins que chaque poste fasse l'objet d'une conclusion spécifique (note Philippe Schweizer in RSPC 2007 p. 13). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que lorsqu'une demande tend à l'allocation de divers postes d'un dommage reposant sur une même cause, le tribunal n'est

lié que par le montant total réclamé (TF 5A_924/2013 du 20 mai 2014, résumé in RSPC 2014 p. 419).

E. 3.3

En l'occurrence, en page 25 in fine du jugement, les premiers juges ont considéré que la rémunération brute de J. _____ aurait dû s'élever à 565'668 francs. Toutefois, ils lui ont alloué le montant moindre de 515'886 fr. 20, en vertu du principe ne ultra petita, dès lors que ses conclusions aboutissaient à ce montant total, décomposé comme il suit : - 388'758 fr. de rémunération nette, déductions pour frais de pension opérées, - 16'267 fr. 20 de cotisations AVS, - 89'614 fr. de contributions à la prévoyance professionnelle, - 21'247 fr. de prestations de chômage non perçues. Dans sa demande du 5 avril 2012, l'appelant a certes ventilé ses prétentions en 6 conclusions, soit : - salaires impayés 388'758 fr., - vacances non payées et jours fériés 234'052 fr. 60, - cotisations AVS non payées 16'267 fr. 20, - parts de prévoyance professionnelles impayées 89'614 fr., - indemnités chômage non perçues 21'247 fr.,

- 22 - - tort moral 15'000 francs. Toutefois, tous ces postes, dont les montants sont exprimés en valeur nette, reposent sur l'invocation de la même cause, à savoir l'exécution imparfaite par l'employeur d'un contrat de travail, et leur total de 764'938 fr. 80 (allégué 72 de la demande) englobe largement le montant brut alloué, de telle sorte que les premiers juges n'avaient pas à opérer de réduction du montant finalement accordé pour respecter le principe de disposition. On aboutit au même résultat si on raisonne en se cantonnant au poste du montant du salaire amputé des prestations en nature dont le travailleur a bénéficié. En effet, alors qu'il réclamait 388'758 fr. (net), il obtient 565'668 fr. (brut) moins 326'464 fr. 05, soit 239'203 fr. 95. Il en résulte que le montant alloué est inférieur au montant déduit en justice, donc qu'il n'y a pas matière à réduction en application de l'art. 58 al. 1 CPC. Bien fondé, ce moyen doit dès lors être admis et le chiffre I du dispositif du jugement attaqué réformé en ce sens que le montant de 515'886 fr. 20 est remplacé par celui de 565'668 francs.

E. 4.1

L'appelant reproche ensuite aux premiers juges d'avoir rejeté sa prétention en rémunération de jours fériés et de vacances non pris pour le motif qu'il avait en réalité bénéficié des vacances et des jours fériés auxquels il avait droit. Il réclame à ce titre un montant total de 153'429 francs.

E. 4.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en ce qui concerne le paiement des jours de vacances (art. 329a à 329d CO), des jours de congé (art. 329 CO) et des jours fériés (sur cette notion : Aubert, Commentaire romand, n. 8 ad art. 329a CO) que le travailleur n'aurait pas pu prendre, il incombe à ce dernier de prouver l'existence d'un accord contractuel lui donnant droit aux jours de vacances ou de congé qu'il invoque (pour

- 23 - autant que le droit ne découle pas d'une disposition impérative), ainsi que la durée effective du rapport de travail donnant naissance aux prétentions qu'il fait valoir (TF 4A_579/2008 consid. 2.3 et les références citées). Dès lors que l'obligation d'accorder ces temps libres rémunérés a été dûment établie, il incombe à l'employeur de prouver qu'il s'est libéré de son obligation, c'est-à-dire qu'il a accordé effectivement au travailleur le temps libre rémunéré qui lui était dû. Il s'agit d'une application du principe général selon lequel il

incombe au débiteur de prouver les faits permettant de constater qu'il s'est exécuté ou qu'il est survenu des faits libératoires (ibidem). Un fait est établi si le juge est convaincu de son existence sur la base de critères objectifs. La réalité d'un fait s'accommode de doutes éventuels insignifiants, mais non de sa haute vraisemblance. Cette exigence en matière de degré de la preuve connaît des exceptions, preuve de la haute vraisemblance du fait ou de son caractère crédible considérés comme suffisants à le prouver, par exemple celle de l'art. 42 al. 2 CO ou, dans la jurisprudence rendue en matière de valeur d'un immeuble à un moment déterminé, nombre d'heures supplémentaires effectuées, difficultés de rapporter la preuve liées typiquement à une situation donnée. Dans ces cas, une réduction des exigences en matière de degré de la preuve suppose que la preuve stricte ne soit pas possible ou ne puisse pas raisonnablement être exigée en raison de la nature de l'affaire (ATF 128 III 271, JdT 2003 I 606 sp. 610 et 611).

E. 4.3

En l'espèce, en pages 5 et 6 du jugement attaqué, les premiers juges ont retenu que J. _____, traité pratiquement comme un membre de la famille A.G. _____, partageait la plupart des loisirs de celle-ci et tous leurs repas y compris les jours de congé, qu'il accompagnait la famille lors d'excursions ou de visites chez des amis, qu'il passait tout son temps libre avec elle, qu'il travaillait au même rythme que le défendeur, soit en principe tous les jours sauf le dimanche, mais qu'il pouvait toutefois s'absenter, et que, selon une voisine, il ne prenait guère de vacances, car il ne savait pas où aller. Ils ont rejeté la prétention de l'appelant en

- 24 - rémunération de jours fériés et de vacances non pris pour le motif qu'il avait en réalité bénéficié des vacances et des jours fériés auxquels il avait droit, son rythme de travail et de repos étant calqué sur celui des employeurs dont il partageait la vie de famille et les circonstances devant conduire à alléger le fardeau de la preuve des employeurs (jugement pp. 30 in fine et 31). Cette appréciation est correcte. En effet, une preuve stricte ne pouvait être apportée, ni être raisonnablement exigée en raison de la nature de l'affaire, s'agissant de relations de travail nouées dans un cadre parafamilial avec une composante affective et de prise en charge, durant plus de 15 ans, d'une personne présentant des difficultés personnelles, professionnelles et sociales, qui plus est dans un contexte rural où l'oralité domine. Les premiers juges pouvaient donc s'en tenir, sur la base des allégations et des témoignages recueillis dont il ressort que l'appelant partageait l'essentiel des vacances et congés de la famille de ses employeurs, mais aussi qu'il pouvait s'absenter, à une haute vraisemblance que les jours de congés et les vacances avaient été pris. A cet égard, c'est à juste titre qu'ils n'ont pas considéré comme pertinentes les déclarations de [...], selon lesquelles J. _____ ne travaillait pas le dimanche, « en hiver en tout cas » (procès-verbal, p. 34), laissant ainsi penser que celui-ci travaillait les autres dimanches de l'année, dès lors qu'elles n'étaient étayées par aucun autre témoignage, étant même en contradiction avec celles de sa sœur [...] (procès-verbal, p. 36). C'est donc à bon droit que la prétention en rémunération de jours fériés et de vacances non pris n'a pas été admise. Mal fondé, ce grief doit dès lors être rejeté. Appel de B.G. _____ et A.G. _____

E. 5.1

Les appelants reprochent tout d'abord aux premiers juges d'avoir porté en déduction des prétentions salariales de l'intimé un

- 25 - montant de 205'260 fr. au lieu des 210'800 fr. retenus par l'expert au titre de minimum vital.

E. 5.2

Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (TF 5A_146/2011 du

E. 5.3

En l'espèce, en page 26 in fine du jugement, les premiers juges ont pris en compte le minimum vital en matière de poursuite dont a bénéficié l'intimé, soit : - 5 mois à 910 fr. en 1994, - 71 mois à 910 fr. de 1995 à novembre 2000, - 103 mois à 1'100 fr. de décembre 2000 à juin 2009, - 19 mois à 1'200 fr. de juillet 2009 à janvier 2011.

- 26 - Cela donne un total de 205'260 fr. un peu inférieur au chiffre de 210'800 fr. retenu par l'expert. Les appelants font valoir que la différence de 5'540 fr. entre ces deux montants, c'est-à-dire entre le montant auquel est parvenu la Chambre patrimoniale et celui présenté par l'expert en page 8 de son rapport complémentaire du 28 avril 2014, ne serait ni expliquée ni motivée et qu'il conviendrait dès lors de s'en tenir au montant proposé par l'expert. En réalité le jugement (p. 15 in fine) reproduit le passage du rapport d'expertise où ce calcul figure : - 1994 (1.08-31.12) : 8 mois à 910 fr. fr. 7'280, - 1995 à 2000 : 6 ans à 910 fr. fr. 65'520, - 2001 à 2006 : 6 ans à 1'100 fr. fr. 79'200, - 2007 à 2010 : 4 ans à 1'200 fr. fr. 57'600, - 2011 : 1 mois à 1'200 fr. fr. 1'200. On constate à cet égard que dans l'expertise, pour les mois d'août à décembre 1994, 8 mois ont été comptés au lieu de 5, que pour la deuxième période 72 mois ont été pris en compte au lieu de 71 et que pour les deux dernières périodes des ajustements temporels auraient également dû intervenir. En effet, à l'inverse de l'expert, la Chambre patrimoniale s'est rigoureusement fondée sur l'entrée en vigueur et la validité temporelle précise des minima vitaux ressortant des Directives pour la détermination du minimum vital successivement publiées par la Conférence des préposés (partiellement annexées au complément d'expertise [...]) et dont le contenu est notoire (art. 151 CPC, BLSchK 2009 p. 196), soit : - 910 fr. à partir du 1er janvier 1994, - 1'100 fr. à partir du 24 novembre 2000, - 1'200 fr. à partir du 1er juillet 2009. Il en résulte que le calcul effectué par les juges, plus précis, est parfaitement justifié au vu du principe de la libre appréciation des preuves

- 27 - et que l'écart de l'expertise sur ce point est admissible, dès lors qu'il est motivé. Le grief est donc mal fondé et doit être rejeté. 6. 6.1 Les appelants reprochent encore aux premiers juges d'avoir refusé de porter le montant total remis à J. _____ à titre d'argent de poche pour la période du 1er août 1994 à 2005 – qu'ils estiment à 59'366 fr. 05 au lieu des 54'800 fr. retenus – en déduction du salaire brut pour le motif qu'il était déjà compris dans le minimum vital (jugt, p. 34, par. 1). Ils se réfèrent aux Lignes directrices pour le calcul du minimum vital, en faisant valoir que l'énumération des dépenses composant le montant de base mensuel se limite à des biens absolument indispensables dont la consommation de tabac serait exclue. 6.2 En matière de détermination du minimum vital, l'office des poursuites et, par extension, l'autorité judiciaire jouissent d'un large pouvoir

d'appréciation et les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital n'ont pas une valeur absolue (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, Bâle 2012, p. 255 n° 999 ; Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Berne 2010 p. 503). Au demeurant, dans ces directives, l'énonciation de la composition du montant de base mensuel n'est pas exhaustive et comporte des rubriques aux contours indéterminés. Il en ressort en effet que « les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels, et de santé, les soins du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner, etc... représentent, dans le revenu mensuel du débiteur, le montant de base absolument indispensable qui doit être exclu de la saisie au sens de l'art. 93 LP ». Il faut ainsi laisser au débiteur de quoi se payer du papier à lettre et des timbres, un trajet en bus ou en train, une petite somme pour

- 28 - satisfaire ses besoins intellectuels et s'offrir quelques distractions durant ses loisirs (Peter, op. cit., p. 511 et l'arrêt cité). 6.3 En l'espèce, J. _____ a expliqué avoir perçu de ses employeurs 100 fr. par semaine pour ses cigarettes jusqu'en 2005, époque où il a arrêté de fumer, ce qui est admis (jugt p. 5). Or, les sommes reçues, de par leur montant, dépassaient manifestement le coût d'achat de cigarettes. Il s'agissait donc bien d'argent de poche ou d'argent à libre disposition du récipiendaire, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les appelants. Dans un contexte de saisie, le débiteur qui demanderait à conserver par devers lui 400 fr. d'argent de poche par mois se verrait opposer la prise en compte de cette dépense dans son minimum vital. Dans le cas particulier, en ayant à l'esprit que le recours à la notion de minimum vital n'a qu'une portée analogique et que le minimum vital comprenait la nourriture, soit 540 fr. par mois, puis, dès 2001, 600 fr. par mois selon les normes du Service de l'emploi (pièce 2), l'habillement, les cigarettes et autres dépenses, le fait d'inclure la contribution mensuelle de 400 fr. par mois dans cette rubrique forfaitaire des dépenses courantes échappe à la critique et doit être confirmé, de sorte que la question, soulevée par les appelants, de savoir sur quelle base – mensuelle ou hebdomadaire – il convient de calculer le montant total de l'argent de poche remis à l'intimé pour la période en cause (appel, pp. 7 in fine et 8) peut être laissée ouverte. Le grief est donc mal fondé et doit être rejeté.

E. 7

En définitive, l'appel de B.G. _____ et A.G. _____ doit être rejeté et l'appel de J. _____ partiellement admis, le jugement attaqué étant réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens que le montant du salaire brut que les défendeurs doivent payer à ce dernier doit être fixé à 565'668 fr. (consid. 3.3 supra).

- 29 - L'appel des époux A.G. _____ n'étant pas d'emblée dénué de chances de succès et ceux-ci ayant démontré qu'ils ne disposaient pas de ressources suffisantes, il y a lieu d'admettre la requête d'assistance judiciaire qu'ils ont formée. Me Michel Dupuis, désigné comme conseil d'office, a produit une liste d'opérations, faisant état de 13,8 heures consacrées au dossier, ainsi que de débours par 76 fr. 80. Dès lors, toutefois, que certaines opérations annoncées, telles que recherches, examens, rédactions et rédactions complémentaires, se recourent, le temps consacré au dossier sera arrêté à 12 heures. Il y a encore matière à retranchement des débours, en particulier concernant les frais de photocopies allégués à 24 fr., qui sont compris dans les frais généraux et doivent dès lors être exclus (cf. CREC 14 novembre 2013/377), les débours étant ainsi ramenés à 52 fr. 80. Au vu de ce qui précède, le montant alloué doit être arrêté en retenant 12 heures de travail

d'avocat breveté, au tarif horaire de 180 fr., soit 2'160 fr., avec des débours à 52 fr. 80, auxquels on ajoute la TVA, par 177 fr., ce qui porte le montant total de l'indemnité d'assistance judiciaire à 2'389 fr. 80. J._____ a versé une avance de frais de 3'032 francs. Il y a lieu de fixer également les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel de B.G._____ et A.G._____. La valeur litigieuse déterminante pour le calcul de l'émolument (art. 62 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) étant, vu les conclusions prises en appel, de 64'906 fr. 65 (391'370 fr. 70 - 326'464 fr. 05), l'émolument judiciaire pour l'appel A.G._____ est donc de 1'649 fr. (art. 62 al. 1 TFJC). Ajouté à l'émolument de 3'032 fr. pour l'appel J._____, cela donne des frais judiciaires totaux de 4'681 fr., à répartir, vu l'issue du litige, à raison d'un quart pour J._____, soit 1'170 fr., et de trois quarts pour les A.G._____, soit 3'511 fr. (art. 106 al. 2 CPC), la part mise à la charge de ces derniers étant laissée provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). J._____ a ainsi droit à la restitution par le tribunal de l'excédent de son avance de frais par 1'862 fr. (3'032 fr. - 1'170 fr.) (art. 122 al. 1 let. c CPC).

- 30 - Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les appelants B.G._____ et A.G._____ seront tenus, en tant que bénéficiaires de l'assistance judiciaire, au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Enfin, la charge des dépens est évaluée à 4'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de J._____ à raison d'un quart et des A.G._____ à raison de trois quarts, ceux-ci verseront en définitive au premier la somme de 2'000 fr. à titre de dépens (art. 122 al. 1 let. d CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.